



Ville de MIRANDE

ARRÊTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU, la demande formulée le 13 Juin 2025 par Madame LUCY Mathilde pour l'entreprise AZURENOV 32 sise 8 rue des Moulères -32260 SEISSAN- en vue d'être autorisée à occuper le domaine public au 15 rue Xaintrailles (angle de la rue Xaintrailles et la rue Saint Roch) à Mirande **pour des travaux de menuiserie du 24 Juin 2025 à 08h00 au 25 Juin 2025 à 18h00.**

ARRÊTE

Art. 1er : L'entreprise AZURENOV 32 est autorisée à occuper le domaine public au 15 rue Xaintrailles (angle de la rue Xaintrailles et la rue Saint Roch) à Mirande **pour des travaux de menuiserie du 24 Juin 2025 à 08h00 au 25 Juin 2025 à 18h00.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : L'entreprise AZURENOV 32 est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet :

- Les places de stationnement face au 36 et 38 rue Saint Roch sont interdites aux véhicules et réservées à l'entreprise AZURENOV 32 du 24 Juin 2025 à 08h00 au 25 Juin 2025 à 18h00.
- La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue Xaintrailles portion de voie comprise entre la rue Saint Roch et la rue Gambetta le 24 Juin 2025 de 08h00 à 18h00 aux droits du chantier durant la période précitée.

Art. 4 : A l'issue du chantier, l'entreprise AZURENOV 32 devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIÉ le 13/06/25



MIRANDE, le 13 Juin 2025.

Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

Michel CORTADE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

